

**Décision DCC 02-086**  
du 31 juillet 2002

CHADARÉ Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 01-074/HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures pour les propositions de nomination à divers postes à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB)
3. Décision n° 01-075/ HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures pour la proposition de nomination au poste de directeur de l'Agence Bénin Presse (ABP)
4. Décision n° 01-076/HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures pour la proposition de nomination du directeur de publication du quotidien " *La Nation* "
5. Conformité à la Constitution.

*Selon la jurisprudence de la Cour, en l'absence de dispositions légales portant réglementation des conditions de candidature aux postes visés par les décisions déférées, il appartient à la HAAC de définir les critères de sélection. Ce faisant, elle crée des catégories de candidats au sein desquels ne doit s'opérer aucune discrimination pour quelque motif que ce soit. Dans le cas d'espèce, s'agissant de services publics, la HAAC en retenant comme critère l'appartenance des postulants à la catégorie des agents permanents de l'État en activité, n'a pas créé de discrimination entre les citoyens. En conséquence, les décisions querellées ne sont pas contraires à la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 1er février 2002 enregistrée à son Secrétariat le 04 février 2002 sous le numéro 0230/021/REC, par laquelle Monsieur Pierre Chadaré sollicite le contrôle de constitutionnalité des décisions suivantes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) :

- Décision n° 01-074/HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures pour les propositions de nomination à divers postes à l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;
- Décision n° 01-075/HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures pour la proposition de nomination au poste de directeur de l'Agence Bénin Presse (A. B. P.) ;
- Décision n° 01-076/HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures pour la proposition de nomination du directeur de publication du quotidien "*La Nation*" ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que les décisions déferées font obligation au postulant d'être entre autres agent permanent de l'État; qu'il allègue qu'un tel critère exclut d'office de la compétition «une frange de citoyens méritants ayant la formation et l'expérience professionnelle requises... »; qu'il en conclut qu'il y a violation de l'article 26 de la Constitution ;

**Considérant** que la Constitution en son article 26 dispose: «*l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit...*»;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute juridiction, le président de la HAAC affirme: «La deuxième mandature de la HAAC, en limitant les postulants aux seuls agents permanents de l'État en activité, dans les décisions portant appel à candidatures pour les propositions de nomination à divers postes à l'ORTB, à l'ABP et au quotidien "La Nation", a pris à son compte l'expérience de la première mandature dans la mise en œuvre de l'article 6 alinéa 2 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC» ;

**Considérant** que, selon la jurisprudence de la Cour, en l'absence de dispositions légales portant réglementation des conditions de candidatures aux postes visés par les décisions déferées, il appartient à la HAAC de définir les critères de sélection; que ce faisant, elle crée des catégories de candidats au sein desquelles ne doit s'opérer aucune discrimination pour quelque motif que ce soit; que, dans le cas d'espèce, s'agissant de services publics, la HAAC, en retenant comme critère l'appartenance des postulants à la catégorie des agents permanents de l'État en activité, n'a pas créé de discrimination entre les citoyens; qu'en conséquence, les décisions querellées ne sont pas contraires à la Constitution ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les décisions n°s 01-074/HAAC, 01-075/HAAC, 01076/HAAC du 28 novembre 2001 portant appel à candidatures respectivement pour les propositions de nomination à divers postes à l'ORTB, pour la proposition de nomination au poste de directeur de l'ABP et pour la proposition de nomination du directeur de publication du quotidien "La Nation" ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre Chadaré, au président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au ministre de la Communication et de la Promotion des Technologies nouvelles et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix avril et trente et un juillet deux mille deux,

Messieurs	Lucien Sèbo Idrissou Boukari Alexis Hountondji Jacques D. Mayaba	Vice-Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Idrissou BOUKARI**

**Le Président,**

**Lucien SÈBO**